



## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection des  
Populations de la Drôme  
Service protection de l'environnement  
de la DDPP

Valence, le 05 juillet 2010

Affaire suivie par : Isabelle DUPERRAY-LAJUS  
Tél. : 04.75.79.28.73  
Fax : 04.75.79.29.49  
e-mail : [isabelle.duperray-lajus@drome.gouv.fr](mailto:isabelle.duperray-lajus@drome.gouv.fr)

adresse : 6<sup>ème</sup> étage de la Préfecture Drôme  
3 Bd Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9

### ARRETE PREFECTORAL N°10-2733

### DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES DE COV

### AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

A l'encontre de la Société COURBIS SYNTHÈSE à ROMANS -SUR-ISERE

Le Préfet de la DRÔME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article L 514-1. (installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE) ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-1904 du 17 mai 2005 imposant à M le Directeur de la Société COURBIS SYNTHÈSE des prescriptions complémentaires.

VU le rapport établi le 22 avril 2010 par l'inspecteur des ICPE à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Unité Territoriale Drôme-Ardèche (DREAL – UT) suite à sa visite d'inspection du 9 mars 2010 ;

VU l'avis du CODERST du 20 mai 2010 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires du 3 juin 2010 ;

**CONSIDERANT** que la non-prise en compte des demandes de l'inspection , à la suite de sa visite du 11 juin 2009 , qui devaient permettre la mise à jour de l'arrêté préfectoral dans le cadre de l'utilisation du trichloroéthylène ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : La société COURBIS SYNTHÈSE, ci-après désignée l'exploitant, dont le siège social est situé rue marie curie, zone industrielle, à Romans-sur-Isère transmettra à monsieur le préfet de la Drôme sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique examinant les possibilités de substitution concernant tous les composés organiques volatils (COV) à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 utilisés sur le site, et notamment le trichloroéthylène.

Cette étude examinera également les meilleures techniques disponibles permettant de limiter les émissions canalisées et diffuses de ces COV à phrase de risques utilisés sur le site (dont trichloroéthylène).

Un échéancier de mise en œuvre des solutions recensées dans l'étude sera également joint.

#### ARTICLE 2 :

L'exploitant fera réaliser par un organisme agréé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté une mesure des rejets atmosphériques sur les paramètres suivants :

- poussières
- composés organiques volatils (COV) à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou halogénés étiquetés R40 utilisés sur le site, et notamment le trichloroéthylène
- COV totaux

Le contrôle sera réalisé sur l'ensemble des rejets canalisés de l'établissement. Il devra être réalisé pendant une période de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Dans un délai de deux mois suivant sa réalisation, les résultats du contrôle seront transmis à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 3 :

Les dispositions du point 3.6 - Emissions de polluants à l'atmosphère de l'article deux de l'arrêté préfectoral n°05-1904 du 17 mai 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le flux horaire maximal de composés organiques volatils émis au niveau de l'établissement, à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, doit être en permanence inférieur à 1 kg/h.

La concentration maximale en poussières totales, au niveau des rejets de l'établissement, est limitée à 40 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les concentrations maximales en COV respectent les valeurs limites suivantes :

COVNM (COV non méthaniques)	75mg/m3
COV R40 halogénés	20mg/m3 (valeur limite exprimée en masse de la somme des différents composés)
COV relevant de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998	20mg/m3 si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100g/h
COV R45 ,R46 ,R49 ,R60 ,R61	2mg/m3 (valeur limite exprimée en masse de la somme des différents composés)

Le flux annuel des émissions diffuses de l'ensemble des composés organiques volatils (COV) à l'exclusion du méthane ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15% si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.

Le flux annuel des émissions diffuses des solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou halogénés étiquetés R40 ne doit en outre pas dépasser 15% de la quantité de solvants utilisés ; ce taux est ramené à 10% si la consommation de solvant est supérieure à 5 tonnes par an. »

#### **ARTICLE 4 :**

L'exploitant remettra à monsieur le préfet sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté une révision de l'étude d'impact et de l'étude d'impact sanitaire du site incluant notamment les éléments suivants :

- prise en compte de l'ensemble des solvants utilisés sur le site et identification des solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou halogénés étiquetés R40 ;
- prise en compte des résultats de mesures réalisées en application de l'article 2 du présent arrêté ;
- **prise en compte des émissions diffuses de COV.**

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification et de son dépôt en Mairie ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié à la Société COURBIS SYNTHÈSE.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ROMANS SUR ISERE et tenue à disposition du public. Cet arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du Maire ;

**ARTICLE 7 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme et l'Inspecteur des installations classées à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Unité Territoriale Drôme-Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Valence le, *5 juillet 2010*  
Le Préfet,

*-copies : DDT  
ARS  
UT- DILECCTE  
SDIS  
Mairie ROMANS*

Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale

*Charlotte LECA*

10/10/2020

10/10/2020